



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

Châlons-en-champagne, le **18 DEC. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL**  
de prescriptions complémentaires et  
portant renouvellement d'un agrément des exploitants des installations de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage

Société MYTNIK Josette à CERNAY LES REIMS  
(entrepreneur individuel/enseigne commerciale : MYTNICK SAAF)

le préfet de la région Champagne Ardenne,  
préfet du département de la Marne,

INSTALLATIONS CLASSEES  
2013-APC-135-IC  
Agrément n° PR5100004D

Vu,



- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 autorisant la société S.A.A.F. à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CERNAY-LES-REIMS,
- l'arrêté préfectoral n° PR5100004D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la société RECUPERATION MYTNIK, pour une durée de 6 ans,
- la demande en date du 19 octobre 2012, complétée les 17 avril 2013, 31 mai 2013 et 25 juillet 2013 par l'entreprise individuelle MYTNIK Josette, visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage,
- le rapport de visite d'inspection du 12 août 2013,
- le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 21 novembre 2013 ;
- la lettre préfectorale du 22 novembre 2013, adressée à l'exploitant, lui soumettant le projet d'arrêté préfectoral pour émission de sa part de remarques et/ou observations éventuelles sur celui-ci, dans un délai réglementaire de 15 jours ;
- la lettre de réponse de l'exploitant, en date du 30 novembre 2013, indiquant qu'il n'a pas de remarques à formuler et que le projet d'arrêté recueille son accord ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

**Considérant que,**

- la demande de renouvellement précitée vaut changement d'exploitant au regard des dispositions de l'article R.512-68,
- l'installation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les conditions d'exploitation de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE sont compatibles avec un renouvellement d'agrément pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- les activités de tri, transit et regroupement de verre et de plastiques, exercées par l'entreprise individuelle MYTNIK Josette, sur son site de CERNAY-LES-REIMS, induisent de nouvelles prescriptions réglementaires, de par leur connexité avec l'activité principale du site,
- le bassin d'évaporation-infiltration du site a pour vocation à recevoir uniquement les eaux pluviales du site,
- aucune installation d'un réseau communal n'est prévue ni projetée au niveau du site de l'entreprise individuelle MYTNIK Josette, selon la communauté d'agglomération Reims-Métropole, en vue de collecter les eaux de ruissellement des VHU non dépollués.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la MARNE,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Nomenclature**

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996, visant les installations classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité	Coefficient TGAP
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b- supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2712-1.b	Enregistrement	4 282 m <sup>2</sup>	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup>	2715	NC	200 m <sup>3</sup>	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	2714	NC	90 m <sup>3</sup>	-

## ARTICLE 2 :

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 est complété par les dispositions suivantes :

- une aire spéciale, imperméable, nettement délimitée, est réservée pour les activités de transit, regroupement ou tri de verre.
- une distance d'un mètre sépare cette aire des autres activités du site.
- une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée pour les activités de transit, regroupement ou tri de plastiques.
- une distance d'un mètre sépare cette aire des autres activités du site.

## ARTICLE 3 :

L'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 est ainsi modifié :

1° Le quatrième et le cinquième alinéa sont supprimés ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

- les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des déchets doivent être collectées et traitées en tant que déchets de l'installation,
- toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite,
- chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à 48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 4 :

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 est ainsi modifié :

Les mots « souillées et eaux de lavage après passage dans les dispositifs de traitement visés à l'article 6.2 » sont supprimés.

## ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° PR5100004D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il concerne les installations exploitées par l'entreprise individuelle MYTNIK Josette, sises route de Bétheny à CERNAY-LES-REIMS.

**Le nombre maximal de véhicules hors d'usage traités annuellement sur le site est de 1000.**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise individuelle MYTNIK Josette est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

L'entreprise individuelle MYTNIK Josette est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**ARTICLE 10 :**

M. le Maire de CERNAY LES REIMS procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 11 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de REIMS, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de CERNAY LES REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Josette MYTNIK, route de BETHENY à CERNAY LES REIMS, sous pli recommandé avec accusé de réception.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Francis SOUTRIC